

Titre	Aspects de droit international privé de l'économie numérique : Rapport
Document	Doc. préél. No 5 de décembre 2024
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point à déterminer
Mandat(s)	C&D No 11 du CAGP de 2024
Objectif	Rendre compte de l'état d'avancement des travaux relatifs au projet sur l'économie numérique
Mesure à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexe	S.O.
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 5A de février 2024 – Aspects de droit international privé de l'économie numérique : Rapport Doc. préél. No 5B REV de janvier 2024 – Proposition de travaux préparatoires : Questions de droit international privé relatives aux jetons numériques Doc. préél. No 3A de janvier 2023 – Économie numérique et Conférence de la HCCH sur le droit commercial, numérique et financier transfrontière (Conférence CODIFI) : Rapport

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Aspects de droit international privé de l'économie numérique	2
	A. Technologies immersives	2
	B. IA et contrats automatisés	5
	C. Plateformes numériques	7
	D. Organisations autonomes décentralisées (DAO)	9
III.	Propositions soumises au CAGP	9

Aspects de droit international privé de l'économie numérique : Rapport

I. Introduction

- 1 Lors de sa réunion de mars 2024, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a mandaté le Bureau Permanent (BP), sous réserve des ressources disponibles, de poursuivre les actions suivantes :
 - a. suivre de près les évolutions des plateformes numériques, de l'intelligence artificielle et des contrats automatisés, ainsi que des technologies immersives, notamment en collaboration avec des spécialistes du domaine et la CNUDCI ;
 - b. collaborer avec la CNUDCI et d'autres organisations disposant d'une expertise pertinente sur les aspects de droit international privé liés à l'économie numérique ;
 - c. suivre de près les évolutions dans le domaine de l'économie numérique en vue d'identifier les questions de droit international privé susceptibles de faire l'objet de travaux futurs ;
 - d. organiser des activités portant sur des sujets relevant de la Division Droit commercial, numérique et financier international de la HCCH¹.
- 2 Les travaux menés dans le cadre de ces mandats (désignés comme le « projet sur l'économie numérique ») s'articulent autour de deux volets principaux, dans la limite des ressources disponibles : d'une part, le suivi général des évolutions dans le domaine de l'économie numérique dans son ensemble, en lien avec les questions de droit international privé, et d'autre part, les contributions du BP aux travaux des organisations sœurs et partenaires sur les questions de droit international privé soulevées dans le contexte de l'économie numérique. Ces activités tiennent compte des ressources limitées du BP, lesquelles sont allouées en fonction des priorités. Parmi ces priorités figurent les travaux de la Division du droit commercial international, numérique et financier de la HCCH, telles que les travaux du Groupe d'experts sur les monnaies numériques des banques centrales (Groupe d'experts sur les MNBC)², le projet sur les jetons numériques³ et les initiatives relatives aux marchés du carbone⁴. Le présent Document préliminaire rend compte des évolutions intervenues au cours de l'année écoulée dans le cadre du projet sur l'économie numérique.

II. Aspects de droit international privé de l'économie numérique

A. Technologies immersives

- 3 Les technologies immersives et les métavers désignent des environnements et des systèmes polyvalents dans lesquels les utilisateurs, grâce à la réalité virtuelle et à la réalité augmentée, interagissent et réalisent des transactions mêlant des éléments numériques et réels. Comme évoqué lors de la réunion du CAGP de 2024, les technologies immersives soulèvent des questions de droit international privé, non seulement en raison de la nature des plateformes en réseau sur

¹ « Conclusions et Décisions du Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH (du 5 au 8 mars 2024) », C&D Nos 11 et 19, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2024) ».

² Groupe d'experts sur les monnaies numériques de banque centrale (MNBC) : Rapport de 2025 », Doc. prélim. No 3 de décembre 2024, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

³ « Rapport sur les travaux préparatoires : Projet sur les jetons numériques », Doc. prélim. No 4 de novembre 2024, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

⁴ « Rapport : Questions de droit international privé relatives aux marchés du carbone dans le cadre de la HCCH », Doc. prélim. No 6 de novembre 2024, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

lesquelles elles opèrent, mais également en raison de l'intégration fluide entre les objets numériques et physiques⁵. Lorsque ces systèmes sont développés sur la base de principes de décentralisation, d'autres problématiques peuvent émerger en raison de la nature diffuse du réseau et du pseudonymat des utilisateurs⁶.

a. Défis liés à la détermination de la compétence et de la loi applicable

- 4 Une résolution du Parlement européen du 17 janvier 2024, intitulée « Implications stratégiques du développement des mondes virtuels – aspects de droit civil, des sociétés, de droit commercial et de droit de la propriété intellectuelle » a mis en évidence les défis juridictionnels posés par la possibilité pour les utilisateurs du monde entier d'accéder aux mondes virtuels (résolution du Parlement européen sur les mondes virtuels)⁷. Le rapport a invité la Commission européenne à évaluer, entre autres, la pertinence des dispositions existantes du droit international privé en vigueur dans l'Union européenne (UE), en proposant des modifications adaptées, le cas échéant, afin de garantir que les citoyens et les entreprises puissent saisir les tribunaux compétents pour faire valoir leurs droits, tout en gardant à l'esprit le risque de « course aux tribunaux », notamment de la part d'entreprises non européennes⁸. La résolution du Parlement européen sur les mondes virtuels indique qu'une refonte du Règlement Bruxelles I⁹ pourrait être nécessaire en raison du caractère globale et décentralisé des mondes virtuels, ainsi que de la manière dont ce Règlement pourrait s'appliquer aux litiges impliquant un métavers¹⁰. Le cadre juridique établi par le Règlement Bruxelles I repose sur une définition du terme « consommateur » qui exige l'existence d'une relation contractuelle directe. Cette condition fait défaut lorsque l'acheteur d'un jeton sur un marché secondaire intente une action contre l'émetteur, privant ainsi l'acheteur final du droit au traitement juridictionnel que le Règlement Bruxelles I confère aux consommateurs¹¹.
- 5 En matière de responsabilité délictuelle, un expert entendu lors de l'audition sur les métavers devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen a souligné les limites des principes territoriaux, lesquels imposent généralement au requérant d'intenter une action devant tout tribunal dans le ressort duquel le fait dommageable s'est produit. À cet égard, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative aux dommages causés par Internet a introduit le « critère de la mosaïque », permettant à la partie lésée de demander réparation d'une partie du préjudice devant tout tribunal dans le ressort duquel une partie du fait dommageable s'est produite. Un tel critère serait intenable dans le cadre des litiges liés au métavers. Cependant, l'expert a suggéré que la CJUE codifie un critère fondé sur le « centre des intérêts principaux » de la partie lésée, lui permettant d'intenter une action dans le lieu correspondant à son centre de vie personnelle. Bien que cette méthode puisse coexister avec le critère de la mosaïque sans la remplacer, l'expert a recommandé de préciser les critères permettant de déterminer ce centre des intérêts principaux¹².

⁵ « Aspects de droit international privé de l'économie numérique : Rapport », Doc. pré. No 5A de février 2024, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

⁶ Doc. pré. No 4 de novembre 202, para. 9 et 10.

⁷ Résolution du Parlement européen du 17 janvier 2024 sur les implications stratégiques du développement des mondes virtuels – aspects de droit civil, de droit des sociétés, de droit commercial et de droit de la propriété intellectuelle (Résolution du Parlement européen sur les mondes virtuels), para. 13, disponible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202405720.

⁸ *Ibid.*, para. 16.

⁹ Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (Règlement Bruxelles I), OJ L 351, 20 décembre 2012.

¹⁰ *Ibid.*, para. 15.

¹¹ *Ibid.*

¹² P. Ortolani, « Regulatory challenges in the Metaverse », audition de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen le 24 2023. Timestamps vidéo 17:35:47 à 17:46:31, disponibles à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : https://multimedia.europarl.europa.eu/en/webstreaming/juri-committee-meeting_20230424-1500-

- 6 En ce qui concerne la détermination de la loi applicable, l'expert a également souligné que le Règlement Rome I¹³ ne précise pas si les utilisateurs d'un métavers peuvent choisir une loi spécifique pour régir leurs relations contractuelles, y compris une loi non étatique élaborée au sein même du métavers¹⁴.
- 7 Dans le même ordre d'idées, l'*International Trademarks Association* (INTA) a publié un livre blanc soulignant les incertitudes juridiques liées aux clauses attributives de compétence dans les accords conclus dans le métavers. Ces incertitudes concernent la formation et la validité de telles clauses, ce qui complique la tâche des tribunaux pour statuer sur ces questions. L'INTA a également mis en évidence les défis liés à la localisation dans le cadre des initiatives d'exécution multijuridictionnelles au sein du métavers, notant que des concepts juridiques traditionnels tels que la résidence habituelle, le lieu d'établissement ou le lieu de situation des biens perdent souvent leur pertinence dans ce contexte. L'INTA a ajouté que des complications similaires à celles observées dans les litiges portant sur des sites web, des noms de domaine ou des infractions liées à Internet sont susceptibles d'émerger dans le métavers¹⁵. L'INTA a ainsi recommandé une collaboration entre la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la HCCH, entre autres, afin d'établir des recommandations harmonisées pour les États¹⁶.

b. Défis liés à la protection de la propriété intellectuelle (PI)

- 8 Les récentes réponses législatives et stratégiques aux technologies immersives se sont principalement centrées sur l'applicabilité des cadres juridiques de PI existants aux nouveaux environnements numériques.
- 9 À l'issue des discussions menées dans un environnement métavers, les chefs des offices de la PI du G7 ont publié une déclaration conjointe, axée sur les enjeux liés à la PI dans le contexte numérique. Cette déclaration met en exergue la nécessité d'établir un écosystème international de PI efficace, indispensable à la promotion de l'innovation et de la créativité, véritables moteurs du développement social et économique à l'échelle mondiale¹⁷. Elle réaffirme également l'engagement à traiter les questions spécifiques de PI soulevées par les nouveaux contextes numériques, tels que le métavers, et à sensibiliser les consommateurs aux risques liés à l'acquisition de produits enfreignant les droits de PI, notamment les contrefaçons, dans ces nouveaux espaces numériques¹⁸.
- 10 La résolution du Parlement européen sur les mondes virtuels précise que les mondes virtuels accessibles au sein de l'UE doivent respecter les droits de PI, ainsi que d'autres principes fondamentaux relatifs à la confidentialité, à la sécurité, à la protection des consommateurs et des

[COMMITTEE-JURI](#) (témoignage Ortolani). Pour plus d'informations sur l'approche mosaïque, voir Gtflux Tv, C-251/20, discuté à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <https://conflictoflaws.net/2021/cjeu-on-mosaic-approach-and-jurisdiction-for-action-on-compensation-for-damage-resulting-from-an-online-publication-under-article-72-of-the-brussels-i-bis-regulation-in-the-case-gtflux-tv-c-251-20/> et <https://www.europeanpapers.eu/en/europeanforum/jurisdiction-concerning-actions-by-legal-person-for-disparaging-statements-on-internet-mosaic-approach>.

¹³ Règlement (CE) No 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), OJ L 177, 4 juillet 2008, p. 6.

¹⁴ Témoignage Ortolani.

¹⁵ *International Trademark Association, White Paper: Trademarks in the Metaverse* (avril 2023), pp. 51 et 52, disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : https://www.inta.org/wp-content/uploads/public-files/perspectives/industry-research/METAVVERSE_REPORT-070323.pdf.

¹⁶ *Ibid.*, p. 56 à 57.

¹⁷ *JPO Hosts the G7 Heads of IP Office Conversation in the Metaverse*, communiqué de presse (18 décembre 2023), disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : https://www.dpma.de/english/services/public_relations/press_releases/15122023/index.html.

¹⁸ *G7 Heads of IP Office Conversation, Joint Statement*, disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <https://www.meti.go.jp/english/press/2023/pdf/20231218001-1eng.pdf>.

enfants, ainsi qu'à la prévention des abus et des fraudes en ligne. Elle souligne également l'applicabilité des législations existantes en matière de PI dans les mondes virtuels¹⁹.

c. Litiges liés aux avatars

- 11 Des solutions en droit international privé pourraient s'avérer nécessaires pour harmoniser les différentes approches concernant le traitement des avatars. En particulier, des cadres juridiques devraient être élaborés pour les situations où un avatar agit de manière autonome, notamment en ce qui concerne la responsabilité délictuelle qui peut être attribuée à l'utilisateur sous-jacent. Des clarifications s'avèrent essentielles pour déterminer si l'avatar doit être qualifié d'agent, plutôt que de simple dispositif manipulé par l'utilisateur, ainsi que pour identifier l'utilisateur qui contrôle l'avatar et définir si celui-ci possède une personnalité juridique distincte²⁰.
- 12 Le matériel informatique permettant de relier les sensations physiques de l'utilisateur à l'avatar, tels que les dispositifs de retour haptique et les combinaisons, existent depuis longtemps dans l'industrie des jeux vidéo et des jeux d'arcade. Depuis les années 1970, des technologies simulent la résistance ou la force dans les manettes de jeu²¹. Plus récemment, avec l'avènement de ces fonctionnalités, l'accent a été mis sur l'amélioration de l'immersion à travers des manettes de détection de mouvement, des casques de réalité virtuelle, des écrans de réalité augmentée et des combinaisons haptiques. Ces équipements sont capables de simuler un contact physique réel entre les utilisateurs, soulevant ainsi des problématiques juridiques relatives aux contacts non consentis ou hostiles dans les environnements immersifs. À titre d'exemple, en décembre 2021, une testeuse bêta de la plateforme Horizon Worlds a révélé avoir été victime de harcèlement virtuel, d'agression et de pelotage dans un espace de réunion en réalité virtuelle²².
- 13 Des questions complexes se posent également concernant les avatars qui simulent l'apparence et les caractéristiques réelles de personnes physiques, notamment par le biais de représentations holographiques et de générateurs de voix utilisant l'intelligence artificielle (IA)²³. Grâce à ces technologies, une version plus vraie que nature d'une personne peut être diffusée dans un métavers ou lors d'un spectacle, soulevant ainsi des enjeux croisés en matière de protection de la PI, de droits à l'image, ainsi que des questions liées à l'ordre public, telles que le droit à la liberté d'expression et à la parodie²⁴.

B. IA et contrats automatisés

a. Actualisation du Groupe de travail IV de la CNUDCI : Commerce électronique

- 14 Lors de sa 66^e session, le Groupe de travail IV de la CNUDCI a examiné un ensemble révisé des projets de principes relatifs aux contrats automatisés, accompagné de remarques supplémentaires s'appuyant sur les précédents rapports du Groupe et sur les notes établies par le Secrétariat.

¹⁹ Résolution du Parlement européen sur les mondes virtuels, para. 4.

²⁰ S. Kozuka, « The avatar law and (cyber) transnational contracts », *Uniform Law Review*, Vol. 28, p. 281 à 292 (2023).

²¹ History of Haptic Technology in Video Game Industry, disponible à l'adresse suivante (*en anglais uniquement*) : <https://teslasuit.io/blog/history-haptic-technology/>.

²² MIT Technology Review, « The metaverse has a groping problem already », disponible à l'adresse suivante (*en anglais uniquement*) : <https://www.technologyreview.com/2021/12/16/1042516/the-metaverse-has-a-groping-problem/>.

²³ Voir, par ex., l'utilisation d'appareils pouvant projeter des hologrammes préenregistrés ou en direct : <https://edition.cnn.com/2024/09/27/tech/proto-hologram-boxes-3d-video-spc/index.html>; l'utilisation d'hologrammes pour présenter des spectacles d'artistes décédés : <https://blog.kitcast.tv/the-rise-of-a-concert-hologram-6-examples/> ; et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour composer un couplet avec la voix du défunt Tupac Shakur, point d'orgue d'une récente querelle entre deux rappeurs : <https://www.npr.org/sections/money/2024/05/14/1250578295/it-was-a-classic-rap-beef-then-drake-revived-tupac-with-ai-and-congress-got-into>.

²⁴ A.C. Heugas, « Protecting image rights in the face of digitalization: A United States and European analysis », disponible à l'adresse suivante (*en anglais uniquement*) : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/iwip.12194>.

L'objectif était d'élaborer un document explicatif sur le texte qui serait issu de ses travaux²⁵. Ces principes visent à clarifier, entre autres, les notions essentielles, telles que la définition de termes clés comme « système automatisé », les implications juridiques de l'utilisation de tels systèmes sur la reconnaissance juridique de la formation d'un contrat, l'attribution des actions effectuées par ces systèmes, ainsi que l'impact des systèmes automatisés sur les éléments de connaissance et d'intention dans la formation des contrats²⁶. Un large soutien a été exprimé pour que le Secrétariat de la CNUDCI procède à la refonte de ces principes sous forme de dispositions législatives types – Loi type sur les contrats automatisés – et fournisse un guide pour l'incorporation²⁷. La Commission de la CNUDCI a approuvé en principe l'élaboration de ce guide et a demandé au Secrétariat d'achever son élaboration en tenant compte des décisions prises par la Commission²⁸. Le BP, agissant en qualité d'observateur lors des travaux du Groupe de travail IV, a participé à ces discussions dans la limite des ressources disponibles. Lors de sa 67^e session, qui s'est tenue du 18 au 22 novembre 2024, le Groupe de travail IV a achevé l'examen du guide pour l'incorporation de la Loi type sur les contrats automatisés²⁹.

b. Cadres juridiques pertinents en matière d'IA

- 15 Le BP a poursuivi son suivi des développements en droit international privé dans le domaine de l'IA et des contrats automatisés, en particulier ceux relatifs aux évolutions législatives et jurisprudentielles pertinentes.
- 16 La Loi de l'UE sur l'IA constitue le premier cadre réglementaire complet au niveau mondial visant à encadrer l'utilisation des systèmes d'IA. Cet instrument établit des exigences spécifiques applicables aux systèmes classés comme étant « à haut risque »³⁰. Ces systèmes incluent notamment ceux utilisés dans l'administration de la justice, tels que les systèmes destinés à être utilisés par les autorités judiciaires, les systèmes d'évaluation de la solvabilité des personnes physiques, ainsi que ceux utilisés pour l'évaluation des risques et la tarification en matière d'assurance-santé et vie³¹. Cependant, la classification de certains autres outils d'IA, notamment ceux destinés à des usages commerciaux ou financiers, demeure incertaine, ce qui soulève des interrogations quant à leur soumission à des exigences accrues en matière de transparence.
- 17 La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'IA constitue le premier traité international juridiquement contraignant encadrant l'utilisation responsable des systèmes d'IA³². Ce texte fournit des orientations sur l'attribution de la responsabilité en cas de préjudice causé par de tels systèmes ou lorsqu'ils sont utilisés pour porter atteinte aux droits à la vie privée et à la protection des consommateurs.

²⁵ CNUDCI, Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) dans le cadre des travaux de sa soixante-sixième session, A/CN.9/1162, para. 13, disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/v23/083/24/pdf/v2308324.pdf>, para. 12.

²⁶ « Projet de dispositions sur les contrats automatisés », A/CN.9/WG.IV/WP.182, disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/ltd/v23/063/85/pdf/v2306385.pdf>.

²⁷ CNUDCI, *supra*, note 25, para. 93.

²⁸ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Cinquante-septième session A/79/17, para. 237, disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/v24/055/73/pdf/v2405573.pdf>.

²⁹ Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-septième session du Groupe de travail IV (Commerce électronique), A/CN.9/WG.IV/WP.184, disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/ltd/v24/061/01/pdf/v2406101.pdf>.

³⁰ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) No 300/2008, (UE) No 167/2013, (UE) No 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les Directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (loi sur l'intelligence artificielle), art. 6, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1689>.

³¹ *Ibid.*, annexe III.

³² Le Parlement européen a adopté la loi sur l'intelligence artificielle en mars 2024 et le Conseil a suivi en l'approuvant en mai 2024. Elle sera pleinement applicable 24 mois après son entrée en vigueur.

18 L'Institut de droit européen (ELI) a mené une étude sur la prise de décision automatisée (*automated-decision making*, ADM), définie comme l'utilisation des technologies numériques pour automatiser des processus décisionnels qui, en l'absence de ces systèmes, seraient réalisés par des humains. L'une des dimensions essentielles de cette étude porte sur le recours aux assistants numériques, définis comme des applications d'ADM alimentées par l'IA permettant aux consommateurs d'automatiser certaines étapes dans la conclusion de contrats juridiquement contraignants³³. L'ELI a formulé des principes visant à aligner le recours aux assistants numériques sur les exigences du droit européen de la consommation, que ces outils soient employés par une entreprise, un consommateur, ou les deux, dans le cadre des relations entre entreprises et consommateurs (B2C). À cet égard, le Principe 1 établit les conditions selon lesquelles les actions d'un assistant numérique peuvent être juridiquement imputées à son utilisateur, tandis que le Principe 2 précise que l'ensemble des règles de protection des consommateurs continue de s'appliquer à tout contrat négocié et / ou conclu ou exécuté à l'aide d'un assistant numérique. Par conséquent, le recours aux assistants numériques dans les relations contractuelles B2C demeure strictement encadré par les dispositions existantes du droit de la consommation³⁴.

c. Contrats intelligents

19 Lors de la deuxième réunion de travail du Groupe d'experts sur les MNBC³⁵, la Banque des règlements internationaux (BRI) a présenté une analyse relative aux paiements transfrontières impliquant des dépôts tokenisés. Cette présentation a abordé les défis soulevés en droit international privé par le statut juridique des contrats intelligents. L'analyse a distingué plusieurs catégories de contrats intelligents, notamment ceux constituant de véritables accords juridiquement contraignants, ceux se limitant à un code informatique dépourvu d'accord sous-jacent, ceux servant d'outils d'exécution pour un contrat formel et ceux intégrés dans un accord contractuel. L'analyse s'est également concentrée sur la question de savoir si les contrats intelligents doivent être soumis aux règles de droit international privé qui s'appliqueraient normalement à des contrats traditionnels équivalents en dehors de la chaîne de blocs, en privilégiant une approche fonctionnelle pour leur qualification juridique³⁶.

C. Plateformes numériques

20 Le BP a poursuivi son suivi des évolutions relatives à l'utilisation des plateformes numériques. En 2023, la CNUDCI a publié une taxonomie traitant des questions juridiques spécifiques liées à l'économie numérique, y compris celles relevant des plateformes numériques³⁷. Cette taxonomie fournit des orientations visant à établir une définition pratique des plateformes numériques³⁸ ainsi qu'à identifier certaines questions de droit international privé qu'elles soulèvent³⁹.

21 Selon la taxonomie de la CNUDCI, une plateforme numérique est définie comme « un service qui i) est fourni via Internet ou un autre réseau de communication par des moyens électroniques (c'est-à-dire un service en ligne), et ii) facilite les interactions entre des personnes qui interagissent en

³³ *ELI Report on EU Consumer Law and Automated Decision-Making (ADM): Is EU Consumer Law Ready for ADM?* (Rapport ELI ADM), p. 18, disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : https://www.europeanlawinstitute.eu/fileadmin/user_upload/p_eli/Publications/ELI_Interim_Report_on_EU_Consumer_Law_and_Automated_Decision-Making.pdf.

³⁴ *Ibid.*, p. 23 à 26.

³⁵ Voir Annexe IV du « Groupe d'experts sur les monnaies numériques de banque centrale (MNBC) : Rapport de 2025 », Doc. pré. No 3 de décembre 2024, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

³⁶ Présentation de M. Vollenweider, BIS, lors de la table ronde sur les aspects techniques adjacente à la deuxième réunion de travail du Groupe d'experts sur les MNBC, dans les archives de la BP.

³⁷ Taxonomie des questions juridiques liées à l'économie numérique, disponible à l'adresse suivante : https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/digitaleconomytaxonomy_fr.pdf.

³⁸ *Ibid.*, para. 119 et s.

³⁹ *Ibid.*, para. 152.

utilisant ce service »⁴⁰. Cette définition provisoire englobe les plateformes de commerce électronique, les plateformes de règlement des litiges ou encore les plateformes de chaîne d'approvisionnement, qui emploient divers systèmes et technologies, y compris des applications interactives, la technologie du registre distribué, l'IA et d'autres systèmes automatisés⁴¹.

- 22 Une conception aussi large des plateformes numériques soulève de nombreuses questions de droit international privé, touchant divers contextes et parties prenantes⁴². Par exemple, la qualification juridique d'un contrat en tant que « contrat de consommation » peut s'avérer déterminante pour l'application des règles droit international privé et pour garantir la cohérence avec les instruments existants de la HCCH⁴³. La jurisprudence récente s'est également penchée sur les relations entre les plateformes et leurs utilisateurs, s'intéressant notamment à l'existence d'un contrat de consommation, à sa nature juridique ainsi qu'à la portée des clauses relatives à la loi applicable et à la compétence⁴⁴. Par ailleurs, selon une analyse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les atteintes en ligne des droits de PI – notamment en droit international privé – représentent vraisemblablement le scénario le plus complexe en ce qui concerne l'application des règles de droit international privé à la PI, en raison de la possibilité d'une « violation omniprésente », notamment en ce qui concerne les droits d'auteur et les marques déposées⁴⁵.
- 23 L'intégration croissante de l'IA dans les plateformes numériques modifie profondément de nombreux aspects de l'expérience du consommateur sur ces plateformes. Selon une enquête portant sur l'utilisation de l'IA par les entreprises, les applications d'IA les plus courantes sont celles relatives au service client (56 % des répondants) ainsi qu'à la cybersécurité et à la gestion de la fraude (51 % des répondants)⁴⁶. À l'inverse, une enquête menée auprès de consommateurs a révélé d'importantes préoccupations quant à l'utilisation de l'IA par les entreprises, notamment en ce qui concerne son influence sur les descriptions de produits (70 % des répondants se déclarant « préoccupés ») et sur la personnalisation des publicités (64 % des répondants également « préoccupés »)⁴⁷.
- 24 Lors des réunions de travail de 2024 du projet sur les jetons numériques de la HCCH, des problématiques relatives aux plateformes numériques et à leur décentralisation ont été brièvement évoquées. Les participants à ces réunions ont discuté de la pertinence d'une analyse axée sur les plateformes numériques pour répondre aux questions de droit international privé concernant les jetons. Ils ont noté que ces réponses dépendent souvent des accords contractuels conclus entre

⁴⁰ *Ibid.*, para. 119.

⁴¹ *Ibid.*, para. 121 et 122.

⁴² Doc. pré. No 5A de février 2024, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

⁴³ Voir l'art. 2(1)(a) de la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* ; l'art. 1(1) des *Principes sur le choix de la loi applicable en matière de contrats commerciaux internationaux* (approuvés le 19 mars 2015) ; et l'art. 2(2) de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale*.

⁴⁴ *Plaintiffs v Google Inc*, Cour suprême de Corée, Décision du 13 avril 2023, 2017Da219232, disponible sur [Decisions \(scourt.go.kr\)](http://Decisions.scourt.go.kr) ; *Affaire C-191/15 Verein für Konsumenteninformation v Amazon EU Sàrl* [2016] EU:C:2016:612.

⁴⁵ Voir A.F. Christie, *Les questions de droit international privé dans le cadre des litiges concernant les atteintes portées en ligne aux droits de propriété intellectuelle qui comportent des éléments transfrontières : Une analyse des approches nationales* (Sept. 2015), disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_rep_rfip_2015_1.pdf. Parmi les cas examinés dans le rapport, l'auteur a constaté que les cas d'infraction en ligne relèvent de l'un des trois types généraux suivants : le marketing en ligne utilisant une marque enregistrée ou une marque non enregistrée jouissant d'une réputation ; la distribution en ligne de matériel protégé par le droit d'auteur ou les droits voisins ; et l'enregistrement et / ou l'utilisation d'un nom de domaine contenant soit une marque enregistrée, soit une marque non enregistrée jouissant d'une réputation.

⁴⁶ *Forbes.com, How Businesses Are Using Artificial Intelligence In 2024*, disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <https://www.forbes.com/advisor/business/software/ai-in-business/>.

⁴⁷ *Forbes.com, 22 Top AI Statistics And Trends In 2024*, disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <https://www.forbes.com/advisor/business/ai-statistics/>.

la plateforme et ses utilisateurs, ainsi que du degré de contrôle centralisé exercé sur la plateforme⁴⁸.

- 25 Enfin, à la lumière de ces développements, les litiges découlant de l'utilisation de l'IA, des métavers et d'autres technologies immersives, tels que mentionnés ci-dessus, pourraient également être analysés sous l'angle des plateformes numériques.

D. Organisations autonomes décentralisées (DAO)

- 26 Jusqu'à cette année, le suivi des questions de droit international privé relatives aux DAO était intégré dans le programme de travail du BP sur les travaux post-conventionnels liés à la *Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*⁴⁹. Toutefois, les DAO soulèvent des questions de droit international privé allant au-delà de leur éventuelle qualification juridique comme institutions analogues au trust. En raison des ressources limitées disponibles pour approfondir ce sujet, ce suivi a été intégré dans le projet plus large consacré aux développements de l'économie numérique dans son ensemble.
- 27 Les DAO peuvent être réparties en deux catégories : les DAO dites « réglementées » et les DAO « indépendantes »⁵⁰. Les DAO réglementées sont créées et constituées en vertu des lois d'un État spécifique, ce qui n'est pas le cas des DAO indépendantes. Cette distinction engendre des implications en droit international privé, car le cadre juridique applicable à une DAO détermine si et comment les règles de compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution peuvent être élaborées. Par exemple, les critères permettant de déterminer le for compétent ou les éléments de rattachement applicables peuvent varier en fonction du cadre juridique régissant la DAO.
- 28 Bien que certains ressorts juridiques aient adopté des solutions pour accorder une reconnaissance juridique aux DAO⁵¹, ces approches demeurent disparates et non uniformes. Il est donc crucial d'harmoniser les règles de droit international privé, notamment pour déterminer la loi applicable aux DAO constituées dans des ressorts juridiques étrangers, identifier les motifs de compétence permettant à certains tribunaux de se saisir des litiges impliquant des DAO, et définir les modalités de reconnaissance et d'exécution transfrontière des décisions concernant les DAO (en particulier, dans la pratique, cela pourrait signifier que les tribunaux ne peuvent pas contraindre au paiement en crypto-monnaies ou à l'exécution d'autres actions enregistrées sur la chaîne de blocs, à moins que la majorité des membres de la DAO n'y consente).

III. Propositions soumises au CAGP

- 29 Le BP invite le CAGP à prendre note des questions abordées dans le présent Document préliminaire, et soumet les Conclusions et Décisions suivantes à l'attention du CAGP.

⁴⁸ Voir annexe II du Doc. pré-l. No 4 de novembre 2024.

⁴⁹ Voir « Convention Trust de 1985 : Actualisation », Doc. pré-l. No 13A de janvier 2025, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse suivante (*en anglais uniquement*) www.hcch.net (voir le chemin indiqué dans la note 2).

⁵⁰ F. Guillaume, « Decentralized Autonomous Organizations (DAOs) Before State Courts. How can private international law keep up with global digital entities? », in Perestrelo de Oliveira/Garcia Rolo (eds.), *Decentralised Autonomous Organization (DAO) Regulation: Principles and Perspectives for the Future*, Tübingen 2024, pp. 135 à 168.

⁵¹ Des exemples de cadres juridiques pour les DAO existent dans la loi type de COALA pour les DAO ou dans les lois de Malte, du Wyoming et du Vermont. Pour plus d'informations sur la loi type COALA pour les DAO, voir <https://coala.global/daomodellaw/> (*en anglais uniquement*). Pour les lois de Malte, voir : Chapitre 592, *Innovative Technology Arrangements and Services Act*, disponible à l'adresse suivante (*en anglais uniquement*) : <https://legislation.mt/eli/cap/592/eng/pdf>. Pour les lois du Wyoming, voir : Wyoming Act No 73 (SF0038), *Wyoming Decentralized Autonomous Organization Supplement*, disponible à l'adresse suivante (*en anglais uniquement*) : <https://legiscan.com/WY/text/SF0038/id/2359146>. Pour les lois du Vermont, voir Vermont Act No 205 (S.269), *An act relating to blockchain business development*, disponible à l'adresse suivante (*en anglais uniquement*) : <https://legislature.vermont.gov/Documents/2018/Docs/ACTS/ACT205/ACT205%20As%20Enacted.pdf>.

- Sous réserve des ressources disponibles, le CAGP enjoint au BP de poursuivre les actions suivantes :
 - a. suivre de près les évolutions dans le domaine de l'économie numérique, de l'IA et des contrats automatisés, des technologies immersives et des organisations autonomes décentralisées, en vue d'identifier les questions de droit international privé susceptibles de faire l'objet de travaux futurs ;
 - b. collaborer avec d'autres organisations pertinentes sur les aspects de droit international privé liés à l'économie numérique.
- Le BP présentera un rapport au CAGP lors de sa réunion de 2026. Si ce rapport identifie les travaux potentiels allant au-delà d'un simple suivi, notamment l'élaboration éventuelle d'un cadre spécifique de droit international privé, il appartiendra au CAGP de décider si ces travaux doivent être entrepris, en tenant compte des implications en termes de ressources. En cas d'approbation du CAGP, ces travaux devront être explicitement intégrés dans le programme de travail de la HCCH.